



VILLE
DE

LORETTE

ARRÊTÉ N°2024-223
INTERDICTION DE PRATIQUE DE PÊCHE AUTOUR DES BASSINS DES BLONDIÈRES

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code Pénal,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'organisation d'un concours de pêche le dimanche 8 décembre 2024 par le comité départemental 42 sous le patronage de l'association LA TRUITE DU DORLAY, domicilié 27, bis rue Sauzéa 42320 LA GRAND CROIX sur « les bassins des Blondières », il convient d'en réglementer l'usage,

ARRÊTÉ

Article 1 - Par dérogation, la pratique de la pêche à la ligne sera interdite sur les deux bassins des Blondières (Zone de détente des Blondières), sauf les participants inscrits à la manifestation organisée par le comité départemental 42 sous le patronage de l'association La Truite du Dorlay, le dimanche 8 décembre 2024.

Article 2 - La circulation des piétons sera interdite, autour des bassins réservés aux organisateurs et concurrents.

Article 3 - Un affichage sera mis en place par les organisateurs.

Article 4 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 5 - M. le Commissaire de Police de Saint Chamond, La Police Municipale de la Commune de Lorette, M. le Directeur des Services Techniques de la Ville et M. le Président de la Truite du Dorlay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Notifié le
Affiché le

Fait à LORETTE, le 29/11/2024

Le Maire,
Gérard TARDY

